



FICHE ACCES IMMEUBLE – DOCUMENT CONFIDENTIEL à l'usage exclusif de l'entreprise mandatée pour la fibre optique

Convention n° 2023-AXI-A049
Ref_imb : IMB-66048-TAAQS

Adresse immeuble : 6 ROUTE DE BANYULS 66 290 CERBERE

Entreprise de travaux : AXIANS
Contact entreprise : **AXIANS Services Infras LR**
579 Avenue du docteur Fleming – 30900 Nîmes
06.68.91.56.58
maguelone.tauleigne@axians.com

Gestionnaire de l'immeuble : Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Contact gestionnaire : Thierry PULI, responsable bâtiments

Mode accès immeuble : Gardien Habitant Clé(s) remise(s)
 Code(s) remis

Contact(s) accès immeuble ou code(s) :

Autres accès (sous-sol, etc) :

Informations complémentaires pour l'accès :

Nombre de logement : 3

Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ? Oui, DTA nécessaire Non

Si oui, veuillez nous retourner un exemplaire du Dossier Technique Amiante, ce document étant obligatoire conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.

BON POUR ACCORD

J'autorise l'entreprise de travaux ci-dessus, mandatée par le Département des Pyrénées-Orientales dans le cadre d'un marché public, ainsi que ses sous-traitants, à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en fibre optique.

à _____, le _____

Cachet et Signature

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230526-DL2023-0141-DE
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023



AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE DES PYRENEES-ORIENTALES

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Département des Pyrénées-Orientales

Convention n° 2023-AXI-A049

Ref_imb : IMB-66048-TAAQS

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot BP906 66906 PERPIGNAN CEDEX,

signant la présente convention pour le déploiement d'un réseau public de fibre optique jusqu'aux parties communes des habitations et locaux professionnels dans le cadre de sa compétence en Communications Electroniques,

Représenté par sa Présidente, Hermeline MALHERBE, le Conseil Départemental ayant délibéré le 8 octobre 2018

Ci-après dénommé « Département », d'une part,

COMMUNAUTE DES COMMUNES ALBERES ET COTE VERMEILLE, propriétaire de l'immeuble situé :

6 ROUTE DE BANYULS

Domicilié : **6 ROUTE DE BANYULS 66290 CERBERE**

Ci-après dénommé «Propriétaire », d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que l'immeuble de logement ou a usage mixte décrit ci-après par son adresse et ses références cadastrales (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent et sont concernés par la présente convention :

Adresse	Section	Parcelle
6 ROUTE DE BANYULS 66 290 CERBERE	AC	0986

Sur le secteur géographique dont dépend votre immeuble, le Département fait réaliser les travaux par un groupement d'entreprises dans le cadre d'un marché public notifié en juin 2018, à savoir :
- SARL SOTRANSA Télévidéocom, 35 Boulevard St ASSISCLE 66000 Perpignan.

- SANTERNE Méditerranée / AXIANS Services Infras Languedoc Roussillon, 579 Avenue Docteur Fleming 30900 Nîmes.
- CEGELEC Perpignan, 335 Rue Louis Delaunay Zone Industrielle Nord 66000 Perpignan.
- IMOPTEL / AXIANS Collectivités THD France, 102 Avenue Jean Jaurès 94200 Ivry Sur Seine.

Durant la période des travaux, le rôle de l'opérateur concerne ce groupement d'entreprises.

A l'issue des travaux la société THD66, exploitant délégataire du Département à compter du 9 mars 2018, prendra en charge le rôle de l'opérateur.

Le passage de la phase travaux à la phase exploitation sera établie dans le cadre d'une recette et prise en exploitation.

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 92, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne précisément le propriétaire décrit en première page, avec son représentant dûment autorisé également décrit en première page de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble au titre de la 'Convention'. L'Opérateur est le groupement d'entreprises en phase de travaux, puis l'exploitant délégataire du Département ensuite.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux 'Lignes' au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou dans le lotissement ne peut excéder 6 (six) mois après la date de signature de la Convention la plus tardive. En cas de non-respect de cette obligation, et en l'absence d'accord entre l'Opérateur et le Propriétaire sur une nouvelle échéance acceptable par les deux parties, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou du lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'Opérateur en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des opérateurs tiers.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble ou le lotissement, le Propriétaire permet le raccordement des opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un opérateur tiers fait l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur.

Le 'Propriétaire' autorise l' 'Opérateur' à mettre à disposition d'opérateurs tiers' toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L' 'Opérateur' est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L' 'Opérateur' respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l' 'Opérateur', à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 6 (six) mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L' 'Opérateur' est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L' 'Opérateur' et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l' 'Opérateur' assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l' 'Opérateur' et des 'Opérateurs tiers'

Préalablement à l'exécution des travaux, l' 'Opérateur' propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes', des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L' 'Opérateur' tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l' 'Opérateur' en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

Le 'Propriétaire' informe l' 'Opérateur' de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l' 'Opérateur' toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l' 'Opérateur' d'installer ou d'utiliser les 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l' 'Opérateur'.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble ou le lotissement, et le demeure au terme de la 'Convention'.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

- À l'initiative du 'Propriétaire' :

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la 'Convention' la plus tardive, le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 14.4,
- les modalités d'information du 'Propriétaire' et de l'Opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14 .1 – Documents contractuels – Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le 'Propriétaire' relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante : . les conditions générales, . les conditions spécifiques :

Le 'Propriétaire' est initialement en contact avec le groupement d'entreprise qui lui soumet la 'Convention' et va exécuter les travaux. Après l'issue des travaux, le Département informera le 'Propriétaire' du procès verbal de prise en exploitation, qui représentera la prise en charge du rôle d'Opérateur par l'exploitant délégué du Département.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire' ou de l'Opérateur'.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'Opérateur s'engage à :

- . mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- . remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- . procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du 'Propriétaire' pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

L'Opérateur' ou l'opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise :
. la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige, . ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux d'entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'opérateur d'une solution technicoéconomique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- . Un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- . Le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement, . le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé par le Département d'un réseau fibre optique très haut débit, dénommé Numérique66.

Article 14.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur' – Amiante

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la 'Convention' notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des Clients finals.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le 'Propriétaire' s'engage à informer l'Opérateur de tout changement de syndic ou de président.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- .7 000 000 € pour les dommages corporels,
- .1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- .1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance des entreprises mandatées par l'Opérateur étant le groupement d'entreprises pendant les travaux, puis par celle de l'Opérateur étant l'exploitant délégataire du Département à compter de la date établie dans le procès verbal de prise en exploitation.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation – Enregistrement

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 (vingt-cinq) ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 (dix-huit) mois à l'issue de cette durée par le 'Propriétaire' ou par l'Opérateur'.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou du lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Article 14.6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

À défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

Fait à, le.....

Le Département

Le propriétaire

La présente convention fait l'objet d'un traitement informatisé par le Département ayant pour finalité la production du présent document et le suivi des actions dans le cadre de cette convention, en utilisant les dénominations et adresses du propriétaire et du syndic le cas échéant. Ces données nécessaires au traitement seront conservées dans une base de données pendant 25 ans. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier, en vous adressant à M. le Délégué à la Protection des Données du Département 24 quai Sadi Carnot BP906 66906 PERPIGNAN CEDEX. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22.

www.cnil.fr